

# Le règlement européen sur les gaz fluorés UE 517/2014

Le règlement sur les F-gaz EU 517/2014 du 16 avril 2014 a été publié dans le journal officiel de l'Union européenne du 20 mai 2014 et est de ce fait officiel. Il entre en vigueur le 20<sup>ième</sup> jour suivant celui de sa publication, donc le 9 juin 2014 et est d'application le 1 janvier 2015.

A partir de cette date le règlement est obligatoire et directement applicable dans tout Etat membre, et elle il fait de sorte que le règlement EU 842/2006 sera abrogé à partir de cette date. La prévention d'émission, la certification et le contrôle après réparation (endéans le mois) restent évidement. Les personnes responsables sont mieux décrites.

# Article 4 – Contrôle d'étanchéité (tableau en annexe)

C'est à l'exploitant de veiller à ce que tous les équipements contenant une quantité de réfrigérant  $\geq 5$  tonnes équivalent  $CO_2$  seront exécuté par une personne certifiée

# ! dérogations:

- équipements hermétiques < 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> (mais étiquetés en conséquence)
- jusqu'au 31 décembre 2016: équipement < 3kg, ou hermétique < 6kg.

#### Fréquence des contrôles d'étanchéité:

≥ 5 tonnes équivalent CO₂ et < 50 tonnes équivalent CO₂ => tous les 12 mois ou 24 mois avec système de détection des fuites.
≥ 50 tonnes équivalent CO₂ et < 500 tonnes équivalent CO₂ => tous les 6 mois ou 12 mois avec système de détection des fuites.
≥ 500 tonnes équivalent CO₂ => tous les 3 mois ou 6 mois avec système de détection des fuites.

#### Article 5 – Système de détection des fuites (tableau en annexe)

≥ 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> équivalent => système de détection des fuites obligatoire avec alarme en cas de fuite et contrôlé tous les 12 mois.

# **Article 6 – Tenue de registres**

Registre obligatoire pour les équipements ≥ 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>
Les exploitants conservent les registres pendant au moins 5 ans (pour les camions réfrigérés et remorques frigorifiques l'installateur gardera un copie).
Les fournisseurs des HFC doivent enregistrer les informations pertinentes sur les acheteurs de gaz et les mettre à disposition de l'autorité compétente suivant : le numéro des certificats des acheteurs et les quantités de HFC achetées et doivent conserver ces registres pendant au moins 5 ans.

# Article 8 – Récupération

Obligatoirement effectuée par une personne certifiée, qui effectuera également l'élimination (recyclage, régénération ou destruction).

#### Article 10 - Formation et certification

Les prescriptions minimales du règlement EU 303/2008 restent d'application et les certificats et attestations conformément au règlements existants EU 303/2008 et EU 842/2006 demeurent valides.

#### Article 11 - Restriction de la mise sur le marché

(calendrier en annexe) 1/01/2015

- réfrigérateurs et congélateurs domestiques contenant un HFC avec un GWP ≥ 150 1/01/2020
- réfrigérateur et congélateurs hermétiques à usage commercial contenant un HFC avec un GWP
   ≥ 2500
- équipements de réfrigération fixes contenant un HFC avec un GWP ≥ 2500 (à l'exception des applications à basse température inférieure à -50°C)
- équipements de climatisation mobiles autonomes contenant un HFC avec un GWP  $\geq$  150 1/01/2022
- réfrigérateur et congélateurs hermétiques à usage commercial contenant un HFC avec un GWP
   ≥ 150
- systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale  $\geq$  40 kW et un GWP  $\geq$  150 (à l'exception des systèmes en cascade GWP  $\geq$  1500) 1/01/2025
- système de climatisation bi-blocs contenant < 3kg de HFC avec un GWP ≥ 750</li>

! Les HFC pour les activités d'installation, d'entretien, de maintenance ou de réparation de ces équipements sont exclusivement vendus et achetés par des entreprises certifiées (pas d'application pour les transporteurs)

! les équipements non hermétiques ne sont vendus à l'utilisateur final que lorsqu'il est établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée.

# Article 12 – Etiquetage et informations sur les produits et les équipements A partir du 1 janvier 2017 le Kyoto label sera complété avec

- la quantité en poids ET en équivalent CO<sub>2</sub> équivalent de l'équipement, ou
- la quantité pour laquelle l'équipement est conçu ET le GWP du gaz

# ! de plus

- mention dans les manuels d'utilisation des équipements
- pour GWP ≥ 150 mention dans les documents commerciaux

#### Article 13 - Restriction d'utilisation

Interdiction d'utilisation de HFC avec un GWP ≥ 2500 pour l'entretien ou la maintenance

#### 1/01/2020

- pour des équipements de réfrigération ayant une charge ≥ 40 tonnes équivalent CO₂ (à l'exception des équipements militaires ou des applications pour refroidir des produits sous -50° C)

! sursis sur l'interdiction jusqu'au 1/01/2030 pour:

- HFC régénérés avec une GWP ≥ 2500 (à condition d'être étiqueté)
- HFC recyclés avec une GWP ≥ 2500 récupérés à partir de ce type d'équipement et dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

# Article 14 – Pré charge des équipements avec des HFC

Les équipements pré chargés doivent être enregistrés et pourvus d'une déclaration de conformité, par laquelle le fabricant ou l'importateur en assume la responsabilité. La quantité pré chargée est soumise à un système de quotas.

# © FRIXIS 2017

→ L'auteur se réserve le droit de ne pas être tenu responsable du contenu, de l'exactitude, de l'exhaustivité ou qualité de l'information fournie. La responsabilité pour les dommages causés par l'utilisation des informations

<sup>→</sup> Ce document est exclusivement mis à la disposition des membres de FRIXIS. Ce document peut être utilisé et distribué uniquement au sein de l'administration de la société affiliée. Aucune de ces informations ne peut être transféré à des tiers sans autorisation écrite de la part de FRIXIS. Toute violation de cette règle peut entrainer des poursuites judiciaires.